DECISION N°021/HAMA/SG/2021

Portant mise en demeure du journal *ABBA GARDE* pour violation des règles d'éthique, diffamation et publication de fausses nouvelles

LA HAUTE AUTORITE DES MEDIA ET DE L'AUDIOVISUEL (HAMA)

Vu la Charte de Transition ;

Vu la Loi n°32/PR/2018 du 03 décembre 2018 portant ratification de l'Ordonnance n°016/PR/2018 du 31 mai 2018 portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la HAMA ;

Vu la Loi n°31/PR/2018 du 03 décembre 2018 portant ratification de l'Ordonnance n°025/PR/2018 du 29 juin 2018 relative au Régime de la Presse écrite et des Media électroniques au Tchad ;

Vu le Décret n°049/PR/2019 du 16 janvier 2019 portant approbation du Règlement Intérieur de la HAMA ;

Vu le Code d'Ethique et de la Déontologie du Journaliste Tchadien du 03 mai 2003 ;

Vu le procès-verbal d'audition du Directeur de publication du journal *Abba Garde* du 15 juin 2021 ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique de la HAMA tenue le vendredi 02 juillet 2021 dans la salle de réunion de ladite Institution ;

Considérant qu'à la suite de publication d'un article par *Abba Garde* dans sa parution N°275 du 25 mai au 1er juin 2021 intitulé *« prostitution au sein du Gouvernement »*, la HAMA a enclenché une procédure d'auto-saisine, conformément aux dispositions de la loi 32 susvisée ;

Considérant que la saisine de la HAMA est conforme aux dispositions de l'article 9 de la Loi n°32/PR/2018 du 03 décembre 2018 portant ratification de l'Ordonnance n°016/PR/2018 du 31 mai 2018 portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la HAMA qui dispose *« la HAMA doit (...) statuer par saisine ou auto-saisine sur les violations de la déontologie et de la législation en vigueur dans le secteur de l'information et de la communication »* ; qu'en application de cette disposition, il y a dès lors lieu de conclure que l'auto-saisine de la HAMA est conforme aux dispositions de la loi susvisée;

Considérant que conformément aux règles des procédures, la HAMA a convoqué et entendu le Directeur de Publication d'*Abba Garde* le 15 juin 2021 sur procès-verbal ; Dans sa déposition M. Moussaye Avenir De La Tchiré indique qu'il a produit son article sur la base d'une vidéo qu'un correspondant résidant en France lui a fait regarder grâce à un appel vidéo ; Qu'il a cherché à se procurer une copie de la vidéo, mais sa source ne lui a transmis qu'une séquence de moins d'une minute ;

Considérant qu'à l'appui de sa défense, le Directeur de Publication d'*Abba Garde* insiste qu'il n'a cité personne dans son article mais qu'il s'est contenté à dire qu'il y'a des images et des vidéos qui circulent ;

Attendu que l'article 2 du Code d'Ethique et de Déontologie du journaliste tchadien, fait obligation au journaliste de *« ne publier que les faits dont l'origine, la véracité et l'exactitude sont établies, sinon en émettre des réserves nécessaires. Le journaliste doit rapporter les versions des différentes parties impliquées dans l'évènement »* ;

Attendu qu'en l'espèce, le journal *Abba Garde* n'a pas pris les précautions nécessaires pour émettre des réserves sur cette information de nature à porter atteinte à l'honneur et à la réputation des personnalités publiques ainsi qu'aux institutions de la République ;

Attendu que le journal *Abba Garde* s'est illustré dans la diffusion des fausses nouvelles ; et ce, en dépit des différentes sanctions dont il a fait l'objet ;

Attendu que l'article 78 de la loi n°031/PR/2018 du 3 décembre 2018 portant ratification de l'ordonnance n°025/PR/2018 du 29 juin 2018 portant régime de la presse écrite et des media électroniques au Tchad dispose que *« la diffamation s'entend toute imputation d'un fait précis qui est de nature à porter atteinte à l'honneur, à la considération d'une personne ou d'un corps constitué. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative »*.

Attendu que le journal *Abba Garde* est dans l'incapacité de produire la copie de la vidéo ayant servi à la rédaction de l'article litigieux ; que l'absence de la preuve est constitutive de diffamation du moment où l'article porte atteinte à l'honneur et à la considération de certains membres du Gouvernement même s'ils ne sont pas nommément cités dans l'article ; que les indications fournies par l'article permettent d'identifier les personnalités mises en cause dans cette affaire de mœurs ;

Attendu que l'attitude du Directeur de Publication d'*Abba Garde* viole les dispositions de l'article 2 du Code d'Ethique et de Déontologie du journaliste tchadien, ainsi que l'article 77 de la loi n°031/PR/2018 du 3 décembre 2018 portant ratification de l'ordonnance n°025/PR/2018 du 29 juin 2018 ;

Attendu que l'article 10 de la Loi n°32/PR/2018 du 03 décembre 2018 portant Ratification de l'Ordonnance n°016/PR/2018 du 31 mai 2018 portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la HAMA dispose : « ***en cas de manquement aux obligations qui s'imposent aux moyens de communication audiovisuels, écrits et électroniques, la HAMA fait, selon la gravité desdits manquements, des observations ou une mise en demeure publique ou toutes autres sanctions aux contrevenants*** » ;

Attendu que l'article précité précise : *« En cas d'inobservation par un moyen de communication privé de la mise en demeure ou d'une violation grave des textes, la HAMA décide l'insertion d'un communiqué et prononce l'une des sanctions suivantes :*

- *la suspension de l'autorisation ou d'une partie du programme ;*
- *la suspension d'un organe de presse écrite, électronique ou de son Directeur ;*
- *la réduction de la durée de l'autorisation dans la limite d'une année ;*
- *infliger une amende ;*
- *le retrait de l'autorisation accordée aux media audiovisuels ou la fermeture d'un organe de presse écrite ou électronique ;*
- *le retrait de la carte d'identité professionnelle de journaliste ;*

Etant attendu que lors de l'audition et de l'audience publique, M. MOUSSAYE Avenir de la Tchiré a reconnu avoir commis une maladresse et a déclaré s'en remettre à la sagesse du Collège des conseillers ;

DECIDE

Article 1er : Le journal *Abba Garde* est, à compter de la publication de cette Décision, coupable de manquements graves à l'éthique et à la déontologie professionnelle du journaliste, de diffamation et de publication de fausses nouvelles ;

Article 2 : Le journal *Abba Garde* est mis en demeure de respecter scrupuleusement le Code d'Ethique et de Déontologie du journaliste tchadien, ainsi que les autres textes en vigueur en matière de l'exercice de la liberté de presse ; en cas de récidive, des sanctions plus sévères peuvent être prononcées à l'encontre du journal et de son Directeur de publication ;

Article 3 : La présente Décision, qui est notifiée au journal *Abba Garde*, sera publiée dans les colonnes du journal *Abba Garde* et partout où besoin sera.

Fait à N'Djaména, le 05 JUIL 2021

Le Président

Le Président

DIEUDONNE DJONABAYE